

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 14/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE

41-43, rue Lavoisier  
Z.I. de la Patte d'Oie  
95220 Herblay-Sur-Seine

Références : UD95 – 2025 - 0102  
Code AIOT : 0006505786

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE implanté 43 RUE LAVOISIER 95220 HERBLAY-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 11 février 2025, s'est faite dans le cadre d'un suivi de l'arrêté de mise en demeure du 5 novembre 2024, dont les délais étaient échus à cette date.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE
- 43 RUE LAVOISIER 95220 HERBLAY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0006505786
- Régime : Autorisation

La société SEA (SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE) est spécialisée dans le démontage et la dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU), l'activité de traitement de déchets non-dangereux (découpe/presse de déchets métalliques) et l'activité de tri, transit et regroupement de métaux. La société emploie environ 25 personnes.

L'exploitation a lieu du lundi au samedi.

L'installation a une capacité de traitement d'environ 10 000 VHU par an.

La société SEA est autorisée par arrêté préfectoral du 30 avril 1987. L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 a mis à jour les prescriptions applicables à l'installation et acté l'extension du site.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative : activités autorisées	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 1.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Conformité au dossier	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 4.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
4	Aménagements à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
5	Aménagements à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.512-69	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Par ailleurs, la mise en demeure prise par arrêté du 05 novembre 2024, dont le délai de mise en conformité est échu, n'a pas été respectée. De plus des non-conformités observées depuis plusieurs inspections persistent, d'où la proposition de l'Inspection d'une nouvelle mise en demeure portant sur ces points persistants.

L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative : activités autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/10/2023, article 1.2		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative : activités autorisées		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :		
Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation autorisée
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux :  <b>La quantité de déchets traités étant :</b></p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	<p>Traitement de déchets métalliques par une presse cisaille : <b>30 t/j</b>  Utilisation d'une presse à paquets pour les VHU : <b>35 t/j</b>  Découpage au chalumeau de grosses ferrailles :  <b>10 t/j</b>  Soit au total <b>75 t/j</b> de déchets métalliques traités par jour</p>
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux :  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.</p>	<p>Transit et regroupement de batteries usagées en collecte extérieure en bennes étanches pour une quantité maximale sur site de <b>14 t</b>.</p>
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage :</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></p>	<p>Surface dédiée : <b>4530 m<sup>2</sup></b>  Utilisation d'une presse à paquet pour les VHU : <b>35 t/j</b></p>

2713-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux :</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> ;</li> </ol>	<p>Surface dédiée : <b>1580 m<sup>2</sup></b></p> <p>Utilisation d'une presse cisaille pour <b>30 t/j</b> et découpe au chalumeau pour <b>10 t/j</b></p>
2710.2b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</p> <p>Collecte de déchets non dangereux :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>Collecte et achat au détail de déchets de métaux ferreux et non ferreux</p> <p>Volume maximal susceptible d'être entreposé de <b>290 m<sup>3</sup></b> avant regroupement sur aires de stockage correspondantes</p>
2710.1b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</li> </ol>	<p>Achat au détail de batteries usagées :</p> <p>Quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation : <b>6t</b></p>
2714.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois :</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p>	<p>DIND provenant de la collecte auprès d'autres opérateurs économiques : en mélange et triés de bois, papier, cartons, plastiques en bennes.</p> <p>Soit un volume maximal sur site de : <b>160 m<sup>3</sup></b></p>

	1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	
--	--	--

#### Constats :

L'inspection a débuté à 9h55 et a permis de faire le point sur les volumes de déchets se trouvant au sein de l'exploitation.

Pour la rubrique 2711 :

L'exploitant dépasse le seuil de classement de 100 m<sup>3</sup> relatif au régime de la déclaration pour la rubrique 2711 (DEEE), au sein de son site. Aucun "porter à connaissance" n'a été transmis à l'inspection afin de demander à être classé sous le régime de la déclaration pour cette rubrique, ce qui constitue une **non-conformité**.

**Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 1.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023, la quantité de déchets stockés et relevant de la rubrique 2711 dépasse le seuil de classement de la déclaration.**

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de :

- soit respecter les prescriptions techniques de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023, c'est-à-dire de ne pas stocker sur le site plus de 100 m<sup>3</sup> de D3E ;
- soit déposer un dossier de modification en bonne et due forme pour ajouter la rubrique 2711 à la situation administrative du site, dans un délai de 1 mois.

Cette proposition fait suite aux nombreuses récurrences constatées lors de précédentes inspections, concernant cet article de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 2 : Conformité au dossier

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/10/2023, article 1.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Conformité au dossier

**Prescription contrôlée :**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

#### Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024 :

**Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société implantée sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE, 41-43 rue Lavoisier, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé, en revenant à la configuration du site autorisée, ou bien en portant à la connaissance du Préfet les modifications d'exploitation réalisées conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

Suite à la mise en demeure en date du 05 novembre 2024 relative à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023, l'inspection a constaté que l'exploitation n'est pas réalisée conformément aux plans fournis dans le dossier de porter à connaissance déposé le 31 août 2021 et complété le 4 mai 2022.

L'inspection a pu constater que :

- Les voies engins obligatoirement prévues afin de garantir la bonne circulation des engins de secours et d'incendie sont inexistantes.
- La réserve d'eau d'un volume de 120 m<sup>3</sup> initialement prévue n'a pas été installée
- La hauteur des murs bordant les parcelles n°22, 21 et 19 est inférieure à 5 mètres et n'est donc pas conforme aux plans et aux engagements de l'exploitant transmis à l'inspection.
- Les emplacements prévus pour chaque activité ne sont pas correctement délimités. Les déchets débordent sur la dalle extérieure.

**Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 1.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024, l'exploitant n'exploite pas son installation conformément au contenu des dossiers sur la base desquels l'autorisation lui a été délivrée.**

Ce point de la mise en demeure n'est pas respecté, alors que le délai est échu.

De ce fait, en application de l'article L.171-8 II-4° du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise :

- d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 5000 € à l'exploitant ;

Le montant de l'amende tient compte et se justifie par le coût approximatif d'un porter à connaissance, contractualisé avec un bureau d'étude spécialisé ICPE, évalué à 5000€ HT.

La modification des conditions d'exploitation par rapport à la situation autorisée peut engendrer des impacts et des nuisances supplémentaires pour l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

#### **N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/10/2023, article 4.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et notamment :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m<sup>3</sup>.

Les moyens ci-dessus sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, et munies de pelles.

**Article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 5 novembre 2024 : La société SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

**- les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé en installant la réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup>.**

**Constats :**

Au cours de la visite du site, l'inspection a constaté que :

- L'exploitant ne dispose pas, sur l'ensemble de son site de moyens de lutte contre l'incendie, notamment dans la zone de dépollution des véhicules.
- Des extincteurs sont inaccessibles à cause de déchets d'équipements électriques et électroniques obstruant le passage ;
- Le site ne dispose pas de réserve de sable aux points stratégiques de l'installation, et notamment près de la zone de découpe au chalumeau ;
- La réserve d'eau incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup> initialement prévus par l'arrêté préfectoral cité plus haut et notamment son article 4.2.1, n'a pas été installée sur le site.

**Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 et contrairement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 novembre 2024, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection la réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup>.**

**Ce point de la mise en demeure n'est pas respecté alors que le délai est échu.**

**De ce fait, en application de l'article L.171-8 II-4° du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise :**

**- d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 300 € à l'exploitant jusqu'à l'installation sur site de la réserve d'eau incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup> conformément à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023**

Le montant de l'astreinte journalière est calculé sur la base du devis de la société BINET TRAVAUX PUBLICS, n°25020017, réalisé à la date du 10 février 2025, d'un montant de 17 700€ HT, présenté par l'exploitant pour l'installation de la réserve d'eau incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup>. Une partie du site est trop éloignée des poteaux incendie publics afin de permettre une intervention efficace des services de secours en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**N° 4 : Aménagements à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/10/2023, article 5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagements à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

**Prescription contrôlée :**

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage, non situées dans des locaux fermés, sont implantées à une distance d'au moins 30 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Un mur d'une hauteur de 5 mètres est présent entre l'installation et la parcelle cadastrale n° 22. Celui-ci fait office d'écran visuel et sonore.

**Article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 5 novembre 2024 : La société SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

**- les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé en rehaussant les murs de séparation.**

**Constats :**

Lors de sa visite sur le site, l'inspection a constaté la présence d'un mur limitrophe à des habitations. Différents niveaux de hauteur ont pu être constatés sur ce mur, qui est composé de mégablocs mesurant chacun 0.80m de hauteur. Du côté de la façade Nord-Est, il a été constaté une hauteur de mur de 2,40 mètres, séparant l'exploitation des parcelles 22 et une hauteur de 4 mètres au niveau de la façade orientée Sud-Est.

En raison de la présence d'une habitation sur la parcelle n°22, l'exploitant a sollicité un aménagement à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, afin de stocker des déchets sur une hauteur supérieure à 3 mètres. La mesure compensatoire vise à faire office d'écran visuel et sonore sur une hauteur de 5 mètres.

**Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024, l'exploitant n'a pas rehaussé la hauteur de ses murs afin de se conformer aux prescriptions attendues.**

**Ce point de la mise en demeure n'est pas respecté, alors que le délai est échu.**

**De ce fait, en application de l'article L.171-8 II-4°du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise :**

**- d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 100 € à l'exploitant jusqu'à ce que le site soit conforme à la prescription de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023.**

**Le montant de l'astreinte journalière est calculé sur la base du prix d'un bloc de béton empilable**

**standard de dimension 160x80x80 cm, dont le prix unitaire est d'environ 100€. Il est constaté qu'il manque 32 blocs afin de compléter les murs séparatifs avec la parcelle n°22, sur une hauteur réglementaire de 5 mètres.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

#### N° 5 : Aménagements à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/10/2023, article 5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagements à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

**Prescription contrôlée :**

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 5 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.

**Constats :**

Lors de l'inspection, la hauteur des déchets entreposés sur site était supérieure à 5 mètres, notamment concernant les platins. L'exploitant a indiqué que les déchets venaient d'être réceptionnés le matin même et que le soir la hauteur serait revenue à la normale.

**Non-conformité n°5 : Contrairement aux dispositions prescrites à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023, l'exploitant ne respecte pas les hauteurs limites de stockages des déchets qui lui sont applicables.**

Compte tenu de l'incendie qui s'est déclaré sur le site en décembre 2024 et faisant suite à la récurrence de cette non-conformité relevée lors de plusieurs inspections précédentes, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Accessibilité des engins des services de secours à proximité de l'installation.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

**Prescription contrôlée :**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

**Article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 5 novembre 2024 : La société SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en maintenant dégagée pour la circulation une voie engin sur le périmètre de l'installation.**

**Constats :**

Suite à l'arrêté de mise en demeure du 05 novembre 2024, il a été demandé à l'exploitant de dégager une voie engins sur tout le périmètre de l'exploitation.

Lors de l'inspection, des tas de ferraille ont pu être observés accolés aux murs des limites séparatives. La présence de ces tas de ferraille et leur disposition ne permettent pas de laisser dégagée une voie engins afin de circuler sur l'ensemble du périmètre de l'installation.

Par ailleurs, il a été constaté que le fond du site (zone de découpe au chalumeau) n'est pas accessible pour les services de secours à cause des tas de déchets obstruant le passage.

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan actualisé du site, qui sera transmis via le porter à connaissance attendu. Ce plan modifie les zones d'implantation des activités et prévoit la création d'une voie engins entre les zones d'entreposage de déchets, complétée d'aires de retournement

pour les services de secours et d'incendie.

**Non-conformité n°6 : Contrairement aux dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 5 novembre 2024, la voie engins au sein de l'exploitation est inexistante.**

Ce point de la mise en demeure n'est pas respecté, alors que le délai est échu.

De ce fait, en application de l'article L.171-8 II-4° du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise :

- d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 100 € à l'exploitant jusqu'à ce que le site soit conforme à la prescription.

L'accès à l'ensemble du site n'est pas garanti afin d'assurer une intervention efficace des services de secours en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

#### N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que les VHUs dépollués sont stockés sur une hauteur d'environ 4 mètres pour le stock de VHUs compactés en attente d'expédition.

Il a également été constaté que des VHUs compactés sont empilés au milieu de tas de ferraille et atteignent une hauteur d'au minimum 4 mètres.

**Non-conformité n°7 : Contrairement aux dispositions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, les VHUs compactés entreposés dépassent la hauteur réglementaire fixée à 3 mètres.**

Compte tenu de la récurrence de la non-conformité de ce point, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Suite à l'incendie survenu en décembre 2024, l'inspection des installations classées a adressé à l'exploitant un arrêté de mesures d'urgences qui suspend son activité de démontage et dépollution de VHU, lui impose d'évacuer les déchets issus de l'incendie dans les meilleurs délais tout en assurant leur traçabilité et qui impose la remise d'un rapport d'accident, tel que prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Dans ce rapport l'exploitant doit préciser les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.  Le 12 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'accident. Dans son rapport, l'exploitant indique qu'une pile lithium serait à l'origine de l'accident. Il indique cela notamment en se référant aux couleurs des flammes caractéristiques identifiées au départ du feu. Il indique qu'aucun salarié n'a été blessé.
<b>Au regard des éléments fournis par l'exploitant dans son rapport d'accident, l'inspection constate que l'article 4 de l'arrêté de mesure d'urgence n° IC-24-158, du 05 décembre 2024 a été suivi d'effet.</b>
Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il prévoit d'installer des caméras thermiques associées à un système de détection/alarme afin d'identifier rapidement des points chauds dans les tas de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite